

## **VD\_OMNI PE.2009.0331 vom 11. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0331)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0331 du 11 août 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0331 del 11 agosto 2010

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP), Service de protection de la jeunesse | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant albanais, condamné à plusieurs reprises à des peines totalisant 3 ans, 6 mois et 20 jours d'emprisonnement ainsi qu'à 50 jours-amende, notamment pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Ses liens familiaux avec ses deux filles et son épouse suisses ne l'ont pas empêché de récidiver en matière de trafic de stupéfiants. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge adulte et ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle réussie. Dans ces conditions, il peut être exigé de lui qu'il retourne dans son pays d'origine, d'où il pourra exercer son droit de visite. L'intérêt du recourant à rester en Suisse avec sa famille ne saurait au demeurant l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

#### **E. 2**

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 51 al. 1 let. b LEtr prévoit que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Cette dernière disposition classe les cas de révocation en trois catégories dont la première (art. 63 al. 1 let. a LEtr) comprend les cas remplissant les conditions visées à l'art. 62 let. a et b LEtr. Aux termes de l'art. 62 let. b, la révocation est possible lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. L'art. 63 al. 1 let. b LEtr prévoit pour sa part que l'autorisation peut être révoquée si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Ces motifs pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, ils peuvent également être invoqués pour refuser la prolongation d'une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée au sens de l'art. 62 let. b lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss),

indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010 consid. 2.1 et 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.1.2). Les motifs de révocation de l'art. 62 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518; Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations, I. Domaine des étrangers, ch. 8.2.1.5.1). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêts PE.2009.0374 du 3 mars 2010; PE.2009.0258 du 1<sup>er</sup> décembre 2009). Comme sous l'empire de la LSEE, le refus, respectivement la révocation de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1 p. 3 et réf.) Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1 P. 3 et réf.). La jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (ATF 2C\_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1 et 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.3). Selon le Tribunal fédéral, il existe un intérêt public prépondérant à expulser des étrangers qui ont, en particulier, commis des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, même lorsque ces étrangers vivent en Suisse depuis de nombreuses années. En pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). Un étranger peut, selon les circonstances, également se prévaloir de l'art. 8 § 1 de Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 286), ce qui est le cas en l'espèce. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a été condamné le 27 février 2008 par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte à une peine privative de liberté de deux ans pour contravention et infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Le tribunal correctionnel a retenu que le recourant n'avait absolument pas tenu compte d'une précédente condamnation du 1<sup>er</sup> mai 2000 pour des faits similaires et qu'il n'avait ainsi pas hésité, par appât du gain, à mettre sur

le marché un produit stupéfiant dont la dangerosité n'est plus à établir. Cette condamnation faisait suite à deux autres prononcés de peines privatives de liberté rendus à l'endroit du recourant les 1<sup>er</sup> mai 2000 et 12 juillet 2004, qui, si leurs quotités sont certes inférieures à la peine prononcée le 27 février 2009 – savoir 18 mois et 20 jours d'emprisonnement (avec sursis) – concernent néanmoins, pour la peine prononcée le 1<sup>er</sup> mai 2000, une infraction grave à la loi sur les stupéfiants. La durée totale des condamnations dont le recourant a fait l'objet se monte donc à 3 ans, 6 mois et 20 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine de 50 jours-amendes prononcées le 5 janvier 2010 par le juge d'instruction de l'arrondissement de la Côte. Pour ce qui est de la consommation de drogue du recourant, il résulte de l'expertise effectuée lors de la procédure ayant abouti au jugement du 27 février 2008 que ce dernier présente un syndrome de dépendance aux opiacés. Entendue lors de l'audience, la Dresse Müller, médecin généraliste traitant du recourant, a indiqué qu'X. \_\_\_\_\_ présentait une dépendance aux médicaments mais pas de toxicomanie. Son psychiatre traitant, le Dr Nicole, a également confirmé que le recourant ne consommait plus de stupéfiants depuis qu'il le suivait, soit depuis deux ans et demi. Compte tenu du fait que la condamnation prononcée le 27 février 2008 portait sur un trafic d'héroïne, produit dont le recourant ne paraît pas ou plus être consommateur, les faits sont particulièrement graves et justifient a priori son éloignement de Suisse, ceci quand bien même la peine prononcée a été suspendue au profit d'un placement dans un établissement spécialisé pour laisser au recourant une chance de se soigner. Pour ce qui est des autres éléments à prendre en considération dans la pesée des intérêts, on note principalement que le recourant a épousé, en juillet 2001, une ressortissante suisse dont il a eu deux enfants, nées en 2000 et 2003, qui ont toujours vécu en Suisse. Ces enfants sont actuellement placées dans un foyer, leur garde ayant été retirée au recourant et à son épouse, qui ne parvenaient plus à assumer leurs tâches éducatives ni à assurer à leurs filles un cadre de vie stable et sécurisant. La situation de ces enfants est particulièrement délicate dès lors que leur mère semble souffrir de graves problèmes de santé entraînant de fréquentes hospitalisations en établissement psychiatrique. Selon les déclarations de la représentante du SPJ entendue lors de l'audience du 5 mai 2010, le placement devrait se poursuivre l'année prochaine. Aussi bien dans ses déterminations écrites que lors de l'audition de sa représentante à l'audience, le SPJ a souligné que le départ de Suisse du recourant serait préjudiciable aux enfants car il entraînerait inévitablement un éloignement géographique conséquent qui limiterait les contacts possibles à des courriers ou des téléphones et générerait certainement une souffrance chez ces enfants qui apprécient les visites et les contacts avec leur père. La régularité dans l'exercice du droit de visite par le recourant a également été soulignée, quand bien même il est opposé au placement et demeure, selon la représentante du SPJ, dans le déni de ses difficultés personnelles et éducatives. Quant au lien avec son épouse, il est difficile de le considérer comme très étroit, dès lors que le couple n'a de cesse de se séparer puis de se réconcilier, au gré notamment des hospitalisations de l'épouse du recourant, les époux XY. \_\_\_\_\_ paraissant se trouver dans une relation de dépendance. Y. \_\_\_\_\_ a néanmoins déclaré qu'elle n'envisageait pas de se séparer de son époux. Ainsi que cela résulte de la condamnation prononcée en février 2008, ces liens familiaux n'ont pas empêché le recourant de récidiver en matière de trafic de stupéfiants, alors même qu'il avait été averti de manière claire par le SPOP qu'un comportement pénalement répréhensible conduirait à son départ du territoire suisse. Il a en outre été à nouveau inculqué le 3 avril 2010 d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Même s'il y a lieu d'apprécier cet élément nouveau avec retenue compte

tenu de la présomption d'innocence, les procès-verbaux d'audition figurant au dossier d'enquête montrent que le recourant a en tous les cas partiellement admis les faits et ceux-ci s'avèrent assez graves pour avoir justifié sa mise en détention préventive le 3 avril 2010. La répétition d'infractions tend ainsi à démontrer que le recourant ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre public et le risque de récidive, s'agissant du trafic de stupéfiants, apparaît établi, sinon manifeste. S'agissant de la durée du séjour en Suisse et de l'intégration du recourant, celui-ci est arrivé en Suisse en 1998, à près de 23 ans; il y séjourne donc depuis 12 ans. Bien que relativement longue dans l'absolu, la durée du séjour en Suisse doit toutefois être relativisée dans la mesure où il a passé plus de la moitié de sa vie en Albanie, pays dans lequel il a passé son enfance et son adolescence et dans lequel il a conservé des attaches vraisemblablement importantes. Une partie de sa famille à tout le moins y séjourne, dans la mesure où le recourant a allégué que celle-ci avait contribué à l'entretien de son épouse et de ses deux filles durant son incarcération. Il est en outre rentré dans son pays à une occasion au mois afin de s'y sevrer. Pour le surplus, l'intégration du recourant en Suisse ne saurait être qualifiée de particulièrement remarquable. Il n'a ainsi travaillé qu'épisodiquement, entre 2000 et 2003 et n'a guère subvenu à ses besoins grâce au produit de son travail. Le CSR a en effet confirmé qu'il avait bénéficié à plusieurs reprises de l'aide sociale du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 30 juin 2003 et qu'il bénéficiait du RI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il ne peut donc pas se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle réussie. Il s'est certes vu accorder une rente entière de l'assurance-invalidité du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 décembre 2005, mais tout droit à des prestations de cette assurance lui a été nié dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est vrai que les conséquences du renvoi de Suisse du recourant sur ses enfants pourront, compte tenu des particularités de la situation de la famille, s'avérer particulièrement difficiles. On note toutefois qu'un droit de visite restera possible et pourra en principe s'exercer même si l'intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Tout bien considéré, le tribunal constate que la situation familiale du recourant ne constitue pas une circonstance suffisamment exceptionnelle pour qu'on doive renoncer au renvoi d'un étranger qui a commis à plusieurs reprises des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants et qui semble incapable de renoncer à ses activités délictueuses, ceci quand bien même il a été clairement averti que celles-ci aboutiront certainement à un éloignement de Suisse et à une séparation d'avec ses enfants. Pour les mêmes motifs, son intérêt à rester en Suisse avec sa famille ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH.

4. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant confirmé. Vu la situation du recourant, les frais de la cause, qui comprennent un émolument de 500 fr. et l'indemnité versée au témoin Andrea Müller, par 230 fr. 50, sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.